

# Étude sur les comptes joints

## Rapport réalisé par Monsieur Jean-Pierre Thiolon pour le Comité consultatif du secteur financier

(ce rapport n'engage que son auteur)

*« Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L. 122-5 2° et 3° a) du Code de la propriété intellectuelle ne peut être faite de la présente publication sans l'autorisation expresse du Secrétariat général du Comité consultatif du secteur financier ou, le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L. 122-10 dudit code. »*

© Secrétariat général du Comité consultatif du secteur financier – 2009

**MARS 2009**

## SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>INTRODUCTION</b>  | <b>3</b>  |
| <b>1. L'ANALYSE DES RISQUES</b>  | <b>5</b>  |
| 1.1 Les éléments constitutifs de la dangerosité spécifique des comptes joints  | 5         |
| 1.1.1 L'absence d'un corpus juridique spécifique   | 5         |
| 1.1.2 Les conséquences directes de la solidarité   | 5         |
| 1.1.3 Des pratiques bancaires insuffisamment adaptées  | 6         |
| 1.1.4 Une méconnaissance excessive par les cotitulaires des risques liés au fonctionnement du compte joint             | 7         |
| 1.2 Le problème spécifique de la dénonciation du compte  | 8         |
| <b>2. LES PRÉCONISATIONS</b>   | <b>10</b> |
| 2.1 Les améliorations possibles portant sur les conditions d'ouverture et le fonctionnement courant des comptes joints | 10        |
| 2.1.1 Une meilleure information  | 10        |
| 2.1.2 La nécessité de restreindre certains effets de la solidarité   | 11        |
| 2.2 Les dispositions spécifiques à la sortie du compte joint   | 12        |
| 2.2.1 Les options possibles suite à la demande de désolidarisation   | 12        |
| 2.2.2 Les difficultés résultant d'un blocage conflictuel du compte et du maintien de l'indivision                      | 13        |
| 2.2.3 La nécessité d'améliorer le dispositif actuel de sortie de crise   | 14        |
| 2.2.3.1 Une formalisation renforcée de la demande de désolidarisation  | 15        |
| 2.2.3.2 La sécurisation du compte  | 15        |
| 2.2.3.3 Les exceptions provisoires au principe de rejet des opérations débitrices                                      | 16        |
| 2.2.3.4 L'accompagnement des clients dans un suivi personnalisé  | 16        |
| 2.2.3.5 La mise en place d'une clause conventionnelle de clôture du compte et de partage du solde                      | 16        |
| 2.2.3.6 La tarification  | 17        |
| 2.2.4 Le schéma synthétique d'une demande de désolidarisation  | 17        |
| 2.2.4.1 Réception de la demande de désolidarisation et protection des intérêts du demandeur                            | 17        |
| 2.2.4.2 L'information et la défense des intérêts du cotitulaire  | 17        |
| 2.2.4.3 Les conséquences pour la banque  | 18        |
| 2.2.5 Les voies et moyens juridiques de mise en place des mesures préconisées  | 18        |
| <b>CONCLUSION</b>  | <b>20</b> |

## INTRODUCTION

*Depuis quelques années, le fonctionnement des comptes joints et les risques qu'ils présentent, notamment en cas de divorce, suscitent des interrogations et des critiques de la part de tous ceux (parlementaires, associations de consommateurs, membres des commissions de surendettement, travailleurs sociaux) qui, de par leurs fonctions, sont appelés à connaître et à aider des personnes en situation financière difficile.*

*En accord avec le président du CCSF, la présente étude sur les comptes joints a donc été centrée sur les seuls comptes de dépôt collectifs fonctionnant sur signature individuelle de chaque cotitulaire ouverts par des particuliers, dans le cadre d'un « ménage » pris dans son acception la plus large, c'est-à-dire deux personnes physiques vivant en communauté, qu'elles aient ou non entre elles par ailleurs des liens familiaux ou juridiques, et assumant pleinement les conséquences de la solidarité qui s'attache à ce type de produit.*

*Se trouvent donc exclus de la réflexion les autres comptes collectifs ou indivis, beaucoup moins dangereux puisqu'ils fonctionnent sur la signature conjointe de tous les cotitulaires, ainsi que les comptes de commerçants qui relèvent de pratiques différentes.*

*Le développement des comptes joints s'est fait selon un processus relativement ancien, mais qui s'est sensiblement accéléré au cours des vingt dernières années puisque, aujourd'hui, ceux-ci représentent approximativement un tiers des comptes de dépôt ouverts dans l'ensemble du système bancaire français.*

*Les explications en sont nombreuses :*

- la première, historiquement, avait un objectif essentiellement fiscal et successoral, très vite devenu marginal compte tenu de l'évolution de la réglementation ;*
- la deuxième, qui a perduré jusque dans les années soixante, était liée aux restrictions de la capacité juridique de la femme mariée ;*
- la troisième traduit à l'inverse le mouvement d'émancipation des femmes et la généralisation de leur accès au marché du travail, avec comme corollaire l'obligation de participer, en fonction de leurs revenus, aux frais du ménage ;*
- la quatrième résulte, au cours de la même période, du phénomène de bancarisation des particuliers qui a profondément modifié le comportement des Français. Dès le début des années soixante-dix, ils se sont ainsi vu proposer une gamme élargie d'instruments de paiement dont la simplicité d'accès a été, tout à la fois, source de progrès, mais aussi facteur de risques nouveaux liés à la croissance exponentielle du nombre d'opérations et à une moindre solvabilité de certains titulaires de comptes ;*
- la cinquième et la plus récente explication relève également de l'action des établissements bancaires qui ont développé une politique très incitative et parfois contraignante de promotion spécifique des comptes joints. C'est en particulier le cas lorsqu'aujourd'hui un couple sollicite un prêt immobilier dont les échéances seront obligatoirement domiciliées sur un compte joint ouvert pour la circonstance. Les justifications pratiques invoquées sont incontestables. Elles ne doivent néanmoins pas occulter les préoccupations plus commerciales ou directement liées aux garanties supplémentaires qu'offre l'existence du compte joint.*

*Sans vouloir schématiser de façon excessive la logique du compte joint, mais simplement pour mieux comprendre la problématique qui en résulte, il faut préciser que dans la très grande majorité des cas, la « communauté bancaire » que constitue un compte joint est elle-même représentative d'une « communauté économique », disons, pour simplifier, « un ménage », lui-même représentatif d'une « communauté affective ».*

*La plupart des difficultés rencontrées sur les comptes joints résulte des accidents qui peuvent en amont affecter l'une ou l'autre des deux autres communautés. On comprend facilement l'impact direct que peuvent avoir les accidents économiques (chômage, réduction du pouvoir d'achat, maladies, etc.) sur la situation du compte, mais il faut aussi, et sans doute surtout, constater la fragilité et l'instabilité des communautés affectives dans nos sociétés modernes (multiplication du nombre de divorces, augmentation du nombre d'unions libres ou de circonstances, hors de tout lien juridique). Paradoxalement, il est, dans certains cas, plus facile de rompre*

*ce lien affectif que de dénouer les liens économiques ou financiers qui en résultaient, régis, notamment à l'égard des tiers, par des règles et des contraintes finalement plus rigoureuses.*

*La complexité de ces règles et de ces contraintes, le manque d'information que l'on constate chez la plupart des gens concernés, l'aspect conflictuel et passionnel qui accompagne parfois les ruptures, expliquent largement les situations dramatiques constatées. Elles peuvent se trouver aggravées encore par l'usage malveillant ou abusif que l'un ou l'autre des cotitulaires peut être tenté de faire des facilités qu'offrent les comptes joints. Il arrive enfin que, face à ces situations conflictuelles qui augmentent les risques, la banque use alors de pratiques plus spontanément protectrices de ses propres intérêts que de ceux de ses clients (d'autant qu'elle peut n'en avoir qu'une vision très partielle).*

*Il est parfaitement possible en interrogeant les établissements (ce qui a été fait auprès de six grands réseaux), en étudiant les conventions de compte et accessoirement la jurisprudence ou certains articles de doctrine, de se faire une idée assez précise des risques et des difficultés qui peuvent affecter les comptes joints, soit dans le cadre de leur fonctionnement, soit au moment de leur clôture.*

*Il est en revanche difficile, faute de statistiques, de quantifier les problèmes et de les analyser par type d'incidents. Les établissements bancaires ont naturellement tendance à considérer qu'au regard du nombre de comptes, les incidents graves restent marginaux, ce qui est vraisemblable. À l'inverse, tous ceux qui par leurs fonctions sont appelés à les connaître et à rechercher des solutions pour les personnes en difficultés sociales et économiques, s'appuient sur des exemples particulièrement douloureux.*

*Les litiges les plus fréquents apparaissent lorsque l'un des cotitulaires manifeste son désir de rompre la solidarité et de clôturer le compte. Ils peuvent être difficiles à identifier en tant que tels, soit parce qu'ils se trouvent noyés dans un contentieux plus vaste (remboursement d'un crédit, règlement de divorce, etc.), soit parce que l'application du droit de la solidarité laisse en général peu de place à une contestation qui puisse être formalisée.*

*Les services contentieux des banques ou les secrétariats de commissions de surendettement pourraient sans doute fournir des données plus précises. Encore faudrait-il qu'ils disposent des outils statistiques permettant d'identifier ce type de litige.*

*À défaut de pouvoir mener une enquête quantitative, la démarche retenue a consisté, à partir d'un certain nombre de cas concrets particulièrement illustratifs (tirés de la jurisprudence, des dossiers de médiation et de l'expérience professionnelle des personnes consultées), à identifier les principaux risques potentiels présentés par les comptes joints au regard de la réglementation et des pratiques bancaires actuelles, et à proposer en conséquence les correctifs les mieux appropriés.*

*En la matière, le propos n'est pas de chercher à mettre en opposition l'intérêt des banques et ceux de leurs clients. Ma conception personnelle et mon expérience me conduisent à considérer que, compte tenu de la nature très particulière du « rapport psychologique » à l'argent que développent les individus et de l'indispensable niveau de confiance qui doit s'établir entre le client et sa banque, ces intérêts ne peuvent être sur le long terme que complémentaires.*

*Au demeurant et au-delà des risques de dysfonctionnement que nous allons maintenant analyser et tenter de corriger, il convient de rappeler que le compte joint présente, par ailleurs, de nombreux avantages.*

*Pour les clients, il apporte un outil de gestion de l'économie du ménage extrêmement souple et fonctionnel. Il renforce leur surface financière et donc leur capacité de crédit et permet au quotidien certains accommodements avec les régimes matrimoniaux ou successoraux. Pour la banque, il contribue à accroître ses flux financiers et facilite son développement commercial. Il renforce également sa connaissance du patrimoine des ménages et les garanties qu'il présente, rendant aussi sa capacité d'assistance et de conseil plus pertinente.*

*L'objectif de la présente étude n'est donc pas de remettre en cause l'existence des comptes joints mais seulement de proposer de compléter le dispositif par un certain nombre de mesures propres à en renforcer la sécurité et à en limiter les conséquences les plus gênantes.*

## 1. L'ANALYSE DES RISQUES

### 1.1 Les éléments constitutifs de la dangerosité spécifique des comptes joints

La dangerosité latente du compte joint résulte de la combinaison de quatre éléments distincts :

#### 1.1.1 L'absence d'un corpus juridique spécifique

Le compte joint relève de trois sources juridiques distinctes qui se complètent :

- le droit commun des comptes de dépôt et des instruments de paiement qui s'y trouvent associés ;
- les contraintes particulières et très lourdes de conséquences découlant des règles générales de la solidarité telles que définies par les articles 1197 et suivants du *Code civil* ;
- les pratiques bancaires reconnues par la profession ou définies en interne par les établissements, soit par l'usage, soit contractuellement, notamment dans le cadre d'une « convention de compte ».

La combinaison de ces trois sources de droit donne un ensemble assez cohérent, mais relativement complexe. De surcroît, il laisse subsister des trous ou des ambiguïtés, que ce soit dans la relation banque-clients, entre les cotitulaires eux-mêmes, ou au regard d'autres règles plus générales (fiscalité, régime matrimonial, donations, successions, etc.).

Rien d'étonnant dans ces conditions que la gestion de ce type de compte devienne difficile à maîtriser tant par les cotitulaires que par les agences bancaires dès lors que l'on se retrouve dans une situation qui s'écarte un tant soit peu du fonctionnement classique d'un compte de dépôt. Cette complexité et cette ambiguïté vont évidemment permettre aux « initiés » d'être mieux à même de défendre leurs droits.

#### 1.1.2 Les conséquences directes de la solidarité

Le compte joint se caractérise par une solidarité totale entre les cotitulaires. Ceux-ci sont, sauf preuve contraire, copropriétaires en indivision des fonds disponibles sur le compte par part virile, mais ils se trouvent obligés du tout, et aptes à disposer du tout, tant vis-à-vis de leurs créanciers que de leurs débiteurs, et, en premier lieu, de la banque qui leur a ouvert le compte. Fondé sur une confiance totale et réciproque, le compte joint permet donc à chacun des cotitulaires, et sans en avertir l'autre, de gérer au quotidien le compte comme s'il s'agissait d'un compte personnel (solidarité active).

Chaque cotulaire est pleinement responsable de l'utilisation de ce compte quand bien même il ne serait pas à l'origine de cette utilisation et quand bien même les conséquences financières qui en résulteraient pour lui excéderaient sa part virile, ou celle qu'il considérerait comme devant lui revenir (solidarité passive).

Tout va bien tant que les cotitulaires sont d'accord pour mettre en commun recettes, dépenses et utilisation des instruments de paiement, et acceptent de ne plus avoir seuls la maîtrise ni de leurs apports, ni de la hauteur des engagements pris.

La logique de ce dispositif qui repose sur la confiance, suppose en contrepartie que les cotitulaires aient une conscience claire des risques encourus et disposent des moyens d'information et de contrôle suffisants pour conforter cette confiance.

À défaut, l'un des cotitulaires peut se trouver victime de la part de son partenaire d'une utilisation abusive des facilités apportées par ce type de compte sans rapport avec l'objet même de la communauté économique au service de laquelle ce dernier est censé intervenir :

- paiement de dépenses personnelles pouvant entraîner la création d'un découvert autorisé ou non ;

- transferts unilatéraux du compte joint vers un compte personnel ou un compte de tiers sans information du cotitulaire ;
- domiciliation unilatérale de prélèvements automatiques, ou d'échéances d'un prêt à la consommation ou d'un crédit renouvelable obtenu à titre personnel ;
- usage abusif des instruments de paiement entraînant une interdiction bancaire sur le compte et par voie de conséquence sur les comptes personnels du cotitulaire, dans la mesure où l'interdiction bancaire ne porte pas sur un compte, mais sur le titulaire du compte (en l'occurrence le cotitulaire) et de tous les comptes dont il dispose ;
- procurations données à des tiers (quand elles peuvent être consenties sans l'accord des autres cotitulaires).

Les excès éventuels de solidarité active peuvent, à leur tour, entraîner la mise en jeu de la solidarité passive dans des proportions dépassant les capacités de remboursement de l'autre cotitulaire. Ces différents risques potentiels supposent sans doute une intention malveillante de la part de l'un des cotitulaires, mais traduisent aussi de la part de l'autre cotitulaire une trop grande naïveté ou un défaut de suivi de l'évolution du compte. Peu fréquents dans le cadre ordinaire de fonctionnement du compte, ces risques se retrouvent aggravés en cas de rupture de la communauté affective, et par voie de conséquence de la communauté économique.

### 1.1.3 Des pratiques bancaires insuffisamment adaptées

Au cours des vingt dernières années, la multiplication des opérations de paiement, par voie scripturale ou monétique selon des procédures simplifiées, combinée avec les facilités d'accès aux formes les plus renouvelables de crédits à court terme, ont certainement contribué à engager certains clients à prendre des risques excessifs.

Parallèlement, le phénomène d'industrialisation bancaire (sophistication des instruments de paiement, automatisation des opérations, traitements de masse) a naturellement poussé les établissements bancaires à gérer les comptes joints selon les mêmes processus que les comptes de dépôt individuels. Les informations diffusées, les systèmes d'alerte, de contrôle et d'adressage sont, à juste titre d'ailleurs, autant que possible les mêmes. Ce faisant, il est néanmoins nécessaire de s'interroger sur une éventuelle adaptation de ces systèmes aux risques spécifiques que présentent les comptes joints.

On constate ainsi que les comptes joints ne font jamais l'objet d'une convention particulière, mais seulement de quelques paragraphes dans la « convention générale de compte » diffusée par les banques. Y figurent bien évidemment les principes de la solidarité, quelques informations en cas de décès d'un des titulaires et sur les modalités de clôture. Le niveau d'information est variable d'un établissement à l'autre et parfois relativement complet – il en est de même de la notice en ligne de la Fédération bancaire française (FBF) mais l'on ne trouve que très rarement d'information ou d'alerte particulière sur les conséquences résultant de la combinaison des contraintes de fonctionnement d'un compte ordinaire avec celles résultant de la solidarité (en matière de virements de compte à compte, de prélèvements automatiques, de découverts, ou de chèques sans provision par exemple).

Il en est de même des risques et des contraintes spécifiques qui affectent les opérations de désolidarisation et de clôture, dont les conséquences parfois dramatiques ne sont que rarement évoquées.

De la même façon, la banque va logiquement se considérer comme dégagée de son obligation d'information à partir du moment où les mouvements initiés par l'un ou l'autre des cotitulaires trouvent leur trace dans un relevé de compte adressé, en un seul exemplaire à la même adresse, au nom de Monsieur ou Madame. Enfin, la banque va très légitimement appliquer les règles de la solidarité passive et faire valoir ses droits de créancier lorsqu'elle estimera que le découvert a dépassé un certain seuil. Elle n'a évidemment pas à se préoccuper de savoir qui des deux cotitulaires est éventuellement responsable de ce découvert. Mais il est clair qu'en laissant plus ou moins volontairement filer ce découvert, et en continuant d'y imputer soit des prélèvements externes, soit des échéances de prêts ou de prélèvements relevant de ses propres activités ou de celles de filiales (d'assurance ou de crédit par exemple), elle accroît indirectement les risques supportés par le cotitulaire le plus vulnérable, ou à l'inverse par celui qui, bien que non responsable du découvert devra l'assumer parce que seul solvable.



On constate enfin que les procédures de dénonciation de comptes joints sont complexes, longues et sensiblement différentes d'un établissement à l'autre en fonction des priorités retenues (que celles-ci soient commerciales, contentieuses ou liées à des contraintes de gestion) mais surtout du comportement des cotitulaires et des choix de sortie qu'ils privilégient.

On s'aperçoit ainsi qu'au-delà d'une référence de principe à des règles générales (légales, réglementaires ou contractuelles) et du suivi au quotidien de pratiques directement liées aux contraintes de gestion interne, la mise en œuvre des comptes joints nécessiterait sans doute un corpus juridique plus précis et surtout des procédures opérationnelles mieux cadrées. À défaut, cette gestion (hors contentieux *stricto sensu*) relève de la relation plus ou moins personnalisée qu'accepte de développer l'agence et de l'expérience acquise dans ce domaine par les responsables chargés du dossier.

On peut certes supposer que ce suivi est efficace et normalement à même de régler la plupart des incidents au mieux des intérêts des clients. Restent les exceptions et la crainte que celles-ci ne se multiplient compte tenu des évolutions de notre société (au niveau tant des modes de vie que de l'instabilité des solutions économiques et sociales individuelles). Il faut également tenir compte de l'évolution prévisible de la gestion bancaire, qui tend à automatiser et restreindre les opérations de guichet et à limiter le contact personnalisé avec la clientèle, à des objectifs plus directement axés sur le développement commercial que sur un accompagnement du client dans le cadre d'un « service après-vente », tel qu'organisé dans d'autres secteurs de la grande distribution.

#### 1.1.4 Une méconnaissance excessive par les cotitulaires des risques liés au fonctionnement du compte joint

On est toujours surpris par le niveau moyen relativement faible des connaissances financières des clients s'agissant des modes de fonctionnement et des risques inhérents aux produits bancaires qu'ils utilisent. La sophistication des produits y est pour beaucoup, mais également la tradition culturelle qui veut que l'on fasse confiance à sa banque comme à son médecin ou à son notaire.

Les banques ont donc en contrepartie une obligation très forte d'information d'ailleurs prévue par les textes. S'agissant des comptes joints, cette obligation est d'autant plus nécessaire qu'une grande partie des risques résulte de la solidarité active. Il est donc essentiel que les deux cotitulaires en soient pleinement conscients et soient rapidement informés d'éventuels incidents.

On a déjà signalé qu'à l'ouverture du compte joint, les quelques paragraphes spécifiques inclus dans la convention générale du compte de dépôt ne permettaient sans doute pas une compréhension suffisante des risques, et ce d'autant qu'au bout de quelques mois la mémorisation de ce document de référence disparaît.

Par ailleurs, et suivant les établissements, on constate dans « les conventions de compte » des dispositions particulières qui, si elles existent, sont obligatoires ou non et surtout applicables automatiquement ou non aux comptes joints et peuvent modifier sensiblement les conséquences de certains événements :

- clause de responsabilité en cas d'interdiction bancaire limitant, au-delà du compte joint, les conséquences à un seul des cotitulaires désigné à l'avance ;
- clause dite « de compensation » qui autorise la banque à combler le déficit du compte joint par prélèvement sur l'un quelconque des autres comptes de dépôt ou d'épargne détenus dans cette même banque par l'un ou l'autre des cotitulaires ;
- dispositions particulières d'informations et de précautions à prendre en cas de saisie des fonds disponibles sur le compte joint au titre de dettes propres à l'un des cotitulaires ;
- dispositions particulières à prendre et modalités permettant la poursuite du fonctionnement du compte en cas de décès de l'un des cotitulaires ;
- clause d'indivisibilité en cas de décès : la banque pouvant réclamer la totalité du solde débiteur à l'un quelconque des héritiers du cotulaire décédé.

On a également pu constater que, dans certaines situations, l'envoi d'un extrait de compte en un seul exemplaire, n'apporte pas la garantie que les deux cotitulaires se trouvent effectivement informés.

C'est ainsi que les événements suivants, certes spécifiquement signalés dans les formes réglementaires, peuvent néanmoins échapper à la connaissance d'un des cotitulaires alors même qu'ils sont lourds de conséquences :

- suppression d'un découvert autorisé ;
- avertissement préalable en cas de rejet de chèque ;
- interdiction bancaire ;
- demande de restitution des instruments de paiement.

De même, les opérations suivantes ne font en général pas l'objet d'une information particulière au cotitaire qui n'en est pas à l'origine, à charge pour lui d'en trouver trace sur les relevés de compte :

- ouverture d'un découvert ;
- domiciliation d'un prélèvement automatique résultant d'une dette contractée par un seul des cotitulaires (soit auprès d'un tiers externe, soit auprès de la banque teneur du compte) ;
- mise en opposition sur chèques, cartes ou prélèvements.

Il convient également de noter, et ceci est rarement précisé, qu'en cas de divorce, ou d'intervention d'une commission de surendettement (au titre de l'un seulement des cotitulaires) les dispositions prises ne sont pas opposables à la banque et n'entraînent automatiquement ni le blocage, ni la clôture du compte, ni la levée de la solidarité.

### 1.2 Le problème spécifique de la dénonciation du compte

Les situations les plus délicates se retrouvent lorsque se produit la rupture de la communauté affective et économique qui sous-tend le compte joint. Sans revenir sur le cas du décès d'un cotitaire qui est assez bien décrit et traité, il est certain que la sortie du compte joint rend indispensable un effort tout particulier d'information quant aux procédures à suivre, aux conséquences des décisions prises, et aux solutions de substitution qui doivent être mises en place pour éviter que les flux financiers transitant antérieurement par le compte se trouvent brutalement arrêtés alors même que pour l'un ou l'autre des cotitulaires ces flux alimentent des opérations économiques dont la pérennité peut être vitale.

Cette nécessité d'information et de conseil est d'autant plus indispensable que la rupture affective occasionne parfois des comportements irrationnels ou malveillants qui déclenchent un usage abusif des facilités offertes par le compte joint.

Il faut ajouter que lorsqu'une telle situation débouche sur le constat d'un solde débiteur, l'établissement bancaire va naturellement chercher à privilégier ses propres intérêts. Selon le comportement adopté par les différentes parties en présence, la dénonciation du compte provoquera des réactions en chaîne qui pourront au final avoir pour conséquences d'aggraver la situation économique et financière de l'un ou l'autre des cotitulaires (y compris de celui qui était au départ demandeur de la désolidarisation).

Ces situations extrêmes sont évidemment rares, mais ce sont elles qui expliquent, à juste titre, les demandes d'aménagements formulées par les associations de consommateurs, et le dépôt par le sénateur Dominati d'un amendement initialement adopté dans le cadre de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008. Celui-ci définissait comme abusive toute clause qui permettrait à un établissement financier « de ne pas rendre effective immédiatement la dénonciation d'un compte joint par l'un des cotitulaires du compte ».



Nous sommes là au cœur du débat.

Sur le principe, il n'y a pas d'ambiguïté. De même que nul n'est tenu de rester dans l'indivision, la solidarité, sauf cas très précis, ne se présume pas et chacun peut se dégager pour l'avenir de l'engagement antérieur formellement pris. Depuis toujours les établissements bancaires ont donc mis en place des procédures qui prévoient que, dès la demande de dénonciation enregistrée, la solidarité active cesse immédiatement et la solidarité passive ne vaut plus que pour les opérations antérieures à la date de désolidarisation.

Dans la pratique les choses sont beaucoup moins simples pour des raisons qui tiennent aux cotitulaires eux-mêmes et à la plus ou moins grande réactivité des services bancaires, elle-même souvent dépendante de contraintes techniques.

- En premier lieu, il ne faut pas confondre la dénonciation qui est unilatérale et la clôture qui suppose l'accord des cotitulaires du compte, et surtout celui de la banque elle-même lorsque le solde est négatif.
- Il est nécessaire de déterminer précisément ce que l'on entend par « opérations antérieures relevant de la solidarité passive », qu'il s'agisse de la date effective de prise d'effet ou de la nature des opérations relevant de cette solidarité (notamment le cas particulier des prélèvements autorisés antérieurement).

Il convient de :

- préciser à partir de quand, et dans quelles conditions, les opérations postérieures à la dénonciation seront de la seule responsabilité du cotitulaire non demandeur initial ;
- de fixer le devenir des domiciliations (de recettes ou de prélèvements) antérieurement autorisées sur le compte et de préciser les délais nécessaires pour rendre opérationnelles les dispositions prises à cet effet par l'un ou l'autre des cotitulaires ;
- de récupérer rapidement les différents instruments de paiement en circulation et éventuellement de mettre en place des mécanismes de neutralisation de ces moyens et de rejet des opérations qui s'y rattachent, conduisant si nécessaire à un blocage du compte et ultérieurement à sa clôture ;
- enfin, dans toute la mesure du possible, d'accompagner les cotitulaires dans ce processus en leur offrant par ailleurs (et dans le respect de la réglementation sur le droit au compte) les instruments de paiement de substitution dont ils peuvent avoir la nécessité au quotidien.

## 2. LES PRÉCONISATIONS

On voit bien que la plupart des difficultés rencontrées résultent de la méconnaissance que peut avoir l'un des cotitulaires des agissements de l'autre et des conséquences de ces agissements sur le fonctionnement du compte au regard des contraintes résultant de l'application de la solidarité.

Il faut rappeler que l'origine des situations dramatiques, à juste titre dénoncées, relève souvent et en premier lieu de l'inconséquence des cotitulaires. Il convient donc, dans toute la mesure du possible, de les protéger contre eux-mêmes. De ce fait, les établissements bancaires peuvent également porter une part de responsabilité soit par le peu d'empressement qu'ils mettent à informer leurs clients des risques existants, soit par l'insuffisance du dispositif de prévention ou de détection de ces risques, soit encore par manque de diligence dans les délais d'intervention permettant d'y remédier. Ce comportement contraste alors avec la rigueur constatée lorsque, la situation étant dégradée, ces mêmes établissements enclenchent une procédure contentieuse ou adoptent une démarche plus directement défensive de leurs intérêts.

En l'occurrence une action préventive en amont ou plus rapidement conduite pour sortir de la crise, lorsqu'elle est avérée, permettrait bien souvent d'en limiter les conséquences dommageables tant pour les clients que pour la banque elle-même. Il ne faut pas en effet perdre de vue que, dans certains cas (insolvabilité notoire, solde débiteur ne justifiant pas une procédure judiciaire), celle-ci peut se retrouver la première victime.

Pour ce faire, il convient :

- de mettre en place un dispositif d'information et de suivi des comptes joints plus rigoureux ;
- de soustraire contractuellement, dès le départ, certaines dispositions du compte joint aux conséquences de la solidarité, et par ailleurs d'exclure de la gestion des comptes joints certaines pratiques habituelles aux comptes ordinaires, mais qui peuvent s'avérer dangereuses au regard des règles de solidarité ;
- de préciser et d'accélérer le dispositif de dénonciation du compte facilitant, au mieux des intérêts de tous, la sortie de crise.

Tout ceci n'implique nullement une remise en cause des principes de la solidarité, ni de la réglementation générale des comptes de dépôt, mais seulement l'élaboration d'une convention de dépôt, spécifique aux comptes joints, ou au moins d'une annexe spécifique et l'introduction de nouvelles pratiques bancaires, l'objectif étant de mieux cadrer le fonctionnement courant des comptes, de circonscrire plus rapidement les risques et surtout d'éviter lorsqu'une procédure de dénonciation est engagée, qu'elle s'enlise faute d'accord dans une indisponibilité prolongée du compte.

### 2.1 Les améliorations possibles portant sur les conditions d'ouverture et le fonctionnement courant des comptes joints

#### 2.1.1 Une meilleure information

Pour pallier l'ignorance, la naïveté voire la malveillance de certains cotitulaires, il convient de mieux attirer leur attention sur la nature, le niveau et les conséquences des engagements pris. Cette action, pour être efficace, doit se développer, dès l'ouverture du compte, en cours de route et lors d'une demande de désolidarisation et de clôture.

- La première recommandation consiste à élaborer un document d'ouverture propre à ce type de comptes, soit dans le cadre d'une convention spécifique, soit sous forme d'une annexe particulière à la convention générale des comptes. L'objectif est de regrouper dans un ensemble cohérent l'essentiel des dispositions qui les caractérisent en décrivant de façon beaucoup plus concrète et compréhensible les effets de la solidarité, tant vis-à-vis de la banque que compte tenu des agissements possibles des cotitulaires, ainsi que les possibilités de rompre cette solidarité.

Afin de réduire les risques, ce document devrait également indiquer explicitement celles des dispositions habituellement applicables aux comptes de dépôt qui, en matière de comptes joints, seront, selon la volonté des clients, soit exclues, soit expressément acceptées. Il en serait de même de certaines dispositions proposées ci-après restreignant le champ de la solidarité et précisant les conditions de sortie du compte à la suite d'une demande de désolidarisation.

- De la même façon, il convient d'établir un **document d'information particulier, décrivant les modalités de transformation ou de résiliation** d'un compte joint et leurs conséquences, document remis lorsqu'un des cotitulaires exprimera de façon manifeste son intention de rompre le lien de solidarité. Ce document devrait être distinct de l'engagement définitif et irrévocable confirmant cette volonté de rupture.
- Possibilité pour chaque cotitulaire de demander l'expédition des extraits de compte à une adresse distincte de celle du cotitulaire.
- Possibilité offerte à chaque cotitulaire de demander à tout moment un double des extraits de compte établis au cours des six derniers mois de l'exercice en cours.
- Une fois par an, envoi séparé aux cotitulaires d'un document spécifique (sur lequel pourrait également figurer le récapitulatif des frais perçus par la banque) listant les domiciliations permanentes (de prélèvements ou de virements) ayant été actives au cours de l'exercice.
- Systématisation d'une demande d'accusé de réception comportant la double signature aux courriers d'information prévus par les textes lors de la survenance de certains événements tels que :
  - découvert non autorisé ;
  - dépassement de découvert autorisé ;
  - rejets de chèques ou de prélèvements ;
  - interdiction bancaire affectant le compte joint ;
  - utilisation abusive d'une carte bancaire par un cotitulaire ;
  - demande de restitution d'instruments de paiement ;
  - saisie du compte au titre des dettes de l'un des cotitulaires de façon que l'autre puisse prendre les dispositions conservatoires utiles.

Bien évidemment, cette demande d'accusé de réception ne sera pas toujours satisfaite mais en agissant ainsi on renforce le niveau d'information et la responsabilisation des cotitulaires.

### 2.1.2 La nécessité de restreindre certains effets de la solidarité

Il serait possible de limiter certains risques liés à la solidarité, en incluant dès le départ dans la convention de compte des clauses permettant d'exclure ces risques *a priori*, ou au contraire de les accepter en toute connaissance de cause. Par ailleurs, par exception à la solidarité active, certaines opérations expressément énumérées ne pourraient se faire que sous double signature. Dans cette optique les questions suivantes pourraient ainsi être soumises à une prise de position formelle de la part des cotitulaires :

- la clause dite de « compensation automatique » qui autorise la banque à couvrir un éventuel découvert de compte par prélèvement automatique sur un compte personnel de l'un ou l'autre des cotitulaires ;
- la possibilité de limiter les conséquences d'une interdiction bancaire à un seul des cotitulaires ;
- la signature d'une procuration au bénéfice d'un tiers ;
- l'octroi par la banque d'un découvert autorisé sur le compte joint ;
- la mise en place d'un virement permanent au bénéfice d'un compte personnel de dépôt ou d'épargne, ouvert au nom de l'un des cotitulaires dans le même établissement ou dans un autre établissement financier ;

- la nécessité d'une autorisation conjointe en cas de domiciliation sur le compte joint des échéances résultant d'un crédit personnel ou à la consommation ou d'un contrat d'assurances consenti en propre à l'un des cotitulaires par la banque elle-même ou l'une de ses filiales spécialisées (cette dernière disposition devrait alors être considérée comme une autorisation explicite, mais limitée, donnée par les cotitulaires à la levée du secret bancaire) ;
- de la même façon, on peut envisager dans la convention de compte, une clause prévisionnelle de partage du solde, qui, sauf disposition contraire ultérieure, permettrait de faciliter les opérations de clôture du compte en cas de demande conflictuelle de désolidarisation totale.

### 2.2 Les dispositions spécifiques à la sortie du compte joint

La phase la plus critique dans la vie d'un compte joint et la plus difficile à gérer s'ouvre lorsque l'un des partenaires manifeste sa volonté de se dégager des contraintes de la solidarité.

Ceci nécessite, et c'est rarement le cas, pour celui qui exprime cette volonté, une conscience claire des options possibles et de leurs conséquences, au regard des droits et obligations de chacun (des cotitulaires comme de leurs créanciers et notamment de la banque), mais également dans une simple logique de continuité.

En effet, on peut difficilement concevoir qu'un compte joint, support quotidien de l'économie d'un ménage ou d'une famille, puisse être bloqué du jour au lendemain. De la même façon, les contraintes techniques de la gestion bancaire supposent des délais pour réaliser les opérations de blocage ou de transferts nécessaires.

Si l'on ajoute que cette opération techniquement et juridiquement délicate à mener peut se dérouler dans un contexte « conflictuel » de rupture affective entre les cotitulaires, il est indispensable de mettre en place un dispositif bancaire respectant une stricte neutralité entre les protagonistes, mais très encadré et rigoureux, de nature à favoriser, autant que faire se peut, une sortie de crise la plus rapide et la moins dommageable possible pour la banque et pour ses clients.

Dès que la demande de dénonciation s'est exprimée, il convient donc de connaître avec précision le niveau de désengagement que le demandeur entend obtenir et les possibilités d'accord amiable envisageables entre les deux cotitulaires. Ceci sous-entend que ces derniers aient une information complète sur les conséquences de leurs choix et la nature des solutions juridiques, financières, mais aussi pratiques que la banque est en mesure de leur proposer. Ceci suppose également que cette dernière mette en place immédiatement les moyens nécessaires pour sécuriser le compte et cantonner au plus juste les conséquences de la solidarité antérieurement acceptée.

#### 2.2.1 Les options possibles suite à la demande de désolidarisation

Les trois options possibles sont :

- la transformation du compte joint en compte indivis ;
- le retrait d'un des cotitulaires permettant à l'autre de conserver la gestion du compte à titre personnel ;
- la clôture du compte.

La transformation du compte joint en compte indivis est relativement simple dans son principe et facile à mettre en œuvre.

Un certain nombre d'établissements bancaires proposent d'ailleurs cette solution en s'appuyant sur l'argument qu'un compte ouvert avec une double signature ne peut être transformé ou clos qu'en respectant le parallélisme des formes et que, dans l'attente de cet accord, les fonds qui y figurent forment une indivision.

Si les cotitulaires acceptent cette gestion indivise, la solidarité active est bien supprimée pour l'avenir ; en revanche les effets de la solidarité passive demeurent vis-à-vis de la banque ainsi que la validité de toutes les autorisations antérieurement données (domiciliations, prélèvements, etc.), sauf nouvelle décision conjointe contraire.

Il est clair cependant que ce mode de gestion collective n'a de sens que si les cotitulaires entendent conserver provisoirement ou de façon restreinte certaines activités économiques communes, sinon il apparaît relativement peu adapté aux contraintes quotidiennes du fonctionnement d'un ménage.

À défaut, la transformation du compte joint en compte personnel, par retrait de l'un des cotitulaires et notamment du demandeur de la désolidarisation, est sans doute la meilleure solution. Cette option adaptée à la volonté de désolidarisation du demandeur permet en outre de ne pas toucher au compte lui-même ni aux domiciliations antérieures qui, après accord, resteraient assumées par celui des cotitulaires qui garderait le compte.

Cette transformation en compte simple suppose néanmoins, elle aussi, un accord amiable entre les cotitulaires sur le partage du solde créditeur ou débiteur et une répartition dans les meilleurs délais des domiciliations et prélèvements qui l'affectent.

La clôture du compte relève d'une même logique d'accord amiable préalable, à quoi s'ajoute celui de la banque, qui ne sera donné qu'après apurement du compte, si celui-ci présente un solde débiteur. Cette solution suppose également un accord sur une période de transition permettant aux deux cotitulaires de faire transférer les fonds et les domiciliations qu'ils conservent vers des comptes personnels.

À défaut d'accord rapide entre les cotitulaires sur une de ces trois options, on se retrouve dans une situation de crise rapidement ingérable née de la contradiction entre une volonté manifeste de désolidarisation totale (active et passive) que la banque se doit de respecter et le maintien d'une indivision qui exclut toute utilisation non conjointe des fonds.

### 2.2.2 Les difficultés résultant d'un blocage conflictuel du compte et du maintien de l'indivision

Lorsqu'aucune solution amiable n'est possible et face à une indivision ingérable, le blocage du compte devient nécessaire et, à la limite, urgent pour éviter, notamment dans les premiers jours, des agissements éventuellement contestables de l'un ou l'autre des cotitulaires. En effet la banque pourrait se voir reprocher de ne pas avoir pris suffisamment tôt les mesures propres à rendre effective la désolidarisation.

Certains établissements en tirent la conséquence et organisent déjà, de fait, un blocage technique plus ou moins explicite du compte.

Dans une telle situation les conséquences suivantes devraient logiquement être tirées :

- les procurations antérieures devraient être dénoncées ;
- les instruments de paiement doivent être restitués et/ou frappés d'opposition ou d'interdiction ;
- les paiements et retraits dont la date d'initialisation est postérieure à celle de la dénonciation devraient être rejetés. S'agissant des chèques, le système d'échange interbancaire, qui fonctionne de manière générale sur le non-échange des chèques (sauf chèques circulants) et donc sur l'absence de contrôle *a priori* des signatures, va contraindre la banque à mettre en place une procédure d'alerte et des contre-passations d'écritures. S'agissant des cartes en revanche, les paiements inférieurs au plancher nécessitant une interrogation à distance ne pourront, au moins provisoirement, qu'être acceptés ;
- les ordres de virement et de prélèvement antérieurement autorisés devraient également être rejetés. S'agissant de prélèvements automatiques, résultant de l'application d'un contrat initié par l'un des cotitulaires (prestations de services, échéances de prêts, etc.) distinct du contrat de compte, ce rejet semble logique puisque l'autre cotitulaire n'a pas à demeurer solidaire de leur exécution.

La question est plus complexe lorsque cette autorisation de prélèvement a été acceptée par les deux cotitulaires, dans le cadre d'un contrat dans lequel ils se sont par ailleurs engagés solidairement, et notamment auprès de la banque elle-même. Il paraît cependant souhaitable de ne pas mélanger les genres ni la nature des solidarités. Le maintien de ces prélèvements aurait éventuellement pour conséquence d'aggraver le solde négatif des comptes faisant ainsi indirectement bénéficier le créancier concerné (y compris la banque elle-même) d'une double solidarité juridiquement contestable : celle liée au compte joint lui-même et celle spécifique prévue par le contrat de prêt ou de prestation.

Le rejet de toutes les opérations débitrices initiées postérieurement à la désolidarisation apparaît donc théoriquement comme le seul moyen efficace de ne pas créer ou aggraver un solde débiteur et de répondre ainsi à la volonté manifestée par le demandeur de la désolidarisation de se trouver pour l'avenir dégagé des conséquences de la solidarité passive antérieurement acceptée.

S'agissant des opérations créditrices, la position adoptée par la banque peut être plus nuancée dans la mesure où c'est aux cotitulaires à prendre l'initiative de les faire cesser (notamment en ce qui concerne des domiciliations de revenus ou prestations sociales).

En effet, si le compte est débiteur, ces versements permettent de réduire d'autant une responsabilité passive que les cotitulaires devront de toute façon assumer. Si le compte est créditeur, l'augmentation du solde viendra seulement alimenter la masse indivise indisponible en l'absence d'instructions conjointes.

Au total, on comprend bien l'intérêt et parfois la nécessité d'un tel blocage du compte pour protéger les droits des cocontractants, interrompre leurs obligations de solidarité, éviter d'éventuels usages abusifs, dégager la responsabilité de la banque et inciter les cotitulaires à trouver rapidement un accord amiable.

On voit bien aussi tous les inconvénients que présente cette solution, si elle devait être appliquée dès la demande de désolidarisation, et dans toute la rigueur de ses conséquences :

- rejet immédiat de prélèvements qui peuvent être la contrepartie de prestations dont l'arrêt pourrait à son tour s'avérer dolosif (loyers, impôts, téléphone, électricité, assurances, etc.) ;
- impossibilité matérielle pour les cotitulaires de faire modifier, en quelques jours, les différentes domiciliations créditrices ou débitrices antérieurement autorisées ;
- risque pour le cotitaire non demandeur, faute d'information immédiate, de continuer à utiliser, en toute bonne foi, les instruments de paiement ou de retrait encore à sa disposition et dont il ignore la « mise en opposition ».

Il paraît évident que, confrontées à ces situations, les banques ont naturellement tendance à accepter des compromis dans l'intérêt même de leurs clients, mais on entre alors dans une approximation qui génère et explique la plupart des cas délicats constatés et qui justifie les demandes de clarification et de rationalisation exprimées.

### 2.2.3 La nécessité d'améliorer le dispositif actuel de sortie de crise

L'analyse montre que les seules vraies difficultés apparaissent lorsque les cotitulaires ne sont pas en mesure de s'entendre pour gérer les conséquences de la désolidarisation.

Bien que les établissements bancaires considèrent à juste titre que les situations de crise résultant des difficultés citées ci-dessus sont exceptionnelles, la question reste néanmoins posée, notamment par les associations et les services à vocation sociale, de savoir si, dans ces cas particuliers, les procédures actuelles globalement acceptables du point de vue des banques le sont aussi au regard des intérêts des clients. Il convient donc de regarder si le dispositif existant ne pourrait pas être amélioré de façon à restreindre encore l'ampleur des risques encourus et le nombre de cas socialement et financièrement douloureux.

Il faut être conscient de la difficulté qu'il y a à prétendre apporter des améliorations pertinentes dans un domaine juridiquement contraint et techniquement complexe, sans s'assurer que, dans le même temps, on ne va pas créer d'autres inconvénients tout aussi gênants.

Au plan des principes, on peut cependant sans conteste réaffirmer que :

- la banque se doit d'accompagner ses clients. Ceci consiste à mettre à leur disposition toutes les informations et les conseils pertinents sur leurs droits, leurs obligations et les conséquences de leurs choix, notamment si ces choix ou ces non-choix devaient aboutir à un blocage du compte. De la même façon, la banque doit être en mesure de leur proposer des solutions de substitution aux services bancaires dont ils disposaient auparavant (ou les avertir rapidement du contraire) ;
- la banque est parfaitement fondée à faire valoir ses droits résultant d'un engagement de solidarité passive dûment accepté par les clients. L'exercice de ce droit doit cependant s'exercer dans une stricte neutralité au regard du conflit d'ordre privé qui oppose les cotitulaires. Cette neutralité ne doit pas la conduire pour autant à ne pas aider ses clients à trouver rapidement une solution. À l'inverse, il ne faut pas qu'on puisse lui reprocher de chercher à profiter indirectement de la position naturellement privilégiée que lui procure sa meilleure connaissance de la réglementation et sa maîtrise des flux financiers.

Sur un plan opérationnel apparaît également clairement l'utilité de cadrer de façon plus rigoureuse la procédure de dénonciation et de définir un dispositif de transition plus sécurisant. Il est également possible d'introduire, dès la signature de la convention de compte, des dispositions dont la force contractuelle permettra ultérieurement de contourner la difficulté pour les cotitulaires de trouver « à chaud » des solutions de compromis raisonnables.

### **2.2.3.1 Une formalisation renforcée de la demande de désolidarisation**

Une première proposition consiste à mettre le demandeur en situation de définir précisément et le plus tôt possible la portée exacte de sa demande : désolidarisation active seule, désolidarisation totale et donc refus du compte indivis entraînant la clôture du compte ou son maintien au seul bénéfice de l'autre cotulaire.

Une deuxième proposition consiste à fixer une date certaine à la dénonciation (celle de la signature du document en agence, celle de la réception de la lettre recommandée) de façon qu'il n'y ait ni ambiguïté, ni incertitude quant au point de départ des différentes phases de la procédure, de la prise d'effet des mesures d'application et des délais de mise en œuvre.

Une troisième proposition consiste à inciter le demandeur à se prononcer immédiatement sur les bases d'un compromis éventuel avec son cotulaire, sur le partage du solde positif ou négatif (sachant qu'en cas de solde négatif la banque se réserve de lui réclamer éventuellement le tout), et sur la répartition des prélèvements automatiques antérieurs.

Ces diverses dispositions devraient figurer dans un formulaire préétabli de demande de désolidarisation dont un double pourrait alors être communiqué sans délai à l'autre cotulaire.

### **2.2.3.2 La sécurisation du compte**

La demande de désolidarisation exprime la rupture du lien de confiance antérieur entre les cotitulaires ainsi que la volonté manifeste de stopper les risques résultant de la solidarité. La banque n'a évidemment pas à prendre parti (le demandeur n'est pas forcément le moins mal intentionné) mais elle se doit d'intervenir pour éviter, dans les quelques jours qui suivent la date de la dénonciation, le développement d'initiatives « douteuses » de la part de l'un ou l'autre.

Il convient donc d'obtenir la restitution immédiate des instruments de paiement détenus par le demandeur et de réclamer en urgence ceux du cotulaire en les avertissant tous les deux qu'en tout état de cause, dès la date de dénonciation, les instruments de paiement seront frappés « d'interdiction ». Seules les quelques opérations



débitrices initiées entre la date de dénonciation et sa prise d'effet seront mises en instance puis, après examen et sauf exception justifiée dans les quelques jours, rejetées, chacun des cotitulaires à l'origine de ces opérations en assumant donc seul la responsabilité vis-à-vis de leurs éventuels bénéficiaires.

Il faut avoir conscience des limites de cette proposition. La banque peut certes pendant quelques jours suivre manuellement le compte, mais ses possibilités d'investigation sont limitées par la nature sommaire des informations et les délais qui régissent les relations interbancaires. Ce suivi, de toute façon indispensable pour accepter les opérations antérieures à la date de dénonciation, permettrait cependant, dans certains cas, de détecter des anomalies qu'elle signalerait aux deux cotitulaires pour suite à donner, sans prendre elle-même parti. Outre son effet dissuasif quant à une utilisation abusive des instruments de paiement encore en circulation, ce contrôle permettrait néanmoins d'accepter, sous réserve que le solde du compte le permette, certaines opérations effectuées en toute bonne foi par le cotitulaire entre la date de dénonciation et la date où il en aura été averti.

### **2.2.3.3 Les exceptions provisoires au principe de rejet des opérations débitrices**

Tout en affirmant qu'un blocage rapide des opérations débitrices est indispensable, on peut cependant admettre que pendant un délai (1 mois) certaines opérations puissent continuer à s'imputer sur le compte postérieurement à la date officielle de dénonciation.

Il s'agirait, au crédit, des domiciliations et virements – dont le transfert sur un autre compte est, de toute façon, laissé à l'initiative des cotitulaires – et, au débit, des prélèvements automatiques antérieurement acceptés au bénéfice d'organismes tiers dans l'attente de leur transfert vers d'autres comptes individuels ouverts au nom de chaque cotitulaire (loyers, impôts, assurances, etc.).

Cette exception au principe d'arrêt immédiat de la solidarité ne vaudrait que pour autant qu'elle aurait été préalablement acceptée contractuellement dès la signature de la convention, et bien sûr dans la limite du solde disponible, de façon à ne pas accroître les conséquences de la solidarité passive.

### **2.2.3.4 L'accompagnement des clients dans un suivi personnalisé**

On perçoit bien que, dans sa phase initiale et tant que les perspectives d'une sortie amiable ne sont pas identifiées, un dossier de désolidarisation doit faire l'objet d'un suivi personnalisé, soit en agence, soit par un service spécialisé. Ce suivi commence par une information claire et cohérente sur les choix possibles et leurs conséquences. Il porte aussi sur le déroulement des procédures de restitution des instruments de paiement, de suivi du solde de compte et de blocage maîtrisé des opérations qui pourraient indûment l'affecter. Il porte enfin sur la possibilité offerte aux deux cotitulaires (mais dans ce domaine l'appréciation de la banque doit rester entière) d'ouvrir de nouveaux comptes pour faciliter le transfert des opérations antérieurement domiciliées sur le compte joint.

### **2.2.3.5 La mise en place d'une clause conventionnelle de clôture du compte et de partage du solde**

On a vu que certains retards dans la clôture du compte pouvaient résulter de l'incapacité des cotitulaires à se mettre d'accord sur le partage créditeur ou débiteur du solde.

Plutôt que de laisser traîner les choses surtout lorsque le montant du solde créditeur ne le justifie pas ou risque, en devenant négatif, de générer des facturations de frais venant compliquer encore son apurement, il serait souhaitable que la banque puisse pratiquer une clôture administrative d'office. Celle-ci pourrait, sauf action contentieuse menée par ailleurs, survenir dans les trois mois de la dénonciation, le solde positif étant alors réparti par parts égales entre les cotitulaires. Il en serait de même du solde négatif, la banque se réservant, bien sûr, en cas de refus ou d'échec, d'exercer ses droits résultant de la solidarité passive.

### 2.2.3.6 La tarification

Le suivi exceptionnel et personnalisé d'un compte joint pendant la période de dénonciation représente pour la banque un coût supplémentaire auquel s'ajoute celui des mises en opposition, des rejets, des correspondances et notifications diverses et éventuellement d'agios en cas de découvert. On ne peut négliger ces coûts, même s'ils sont aussi dans une certaine mesure la contrepartie des avantages que la banque a pu antérieurement trouver en termes de garantie ou de simplification dans sa gestion pendant toute la période de fonctionnement normal du compte. Pour ne pas être un frein supplémentaire à la dénonciation ni à la clôture du compte à cause de son montant, ou de son mode de calcul (maintien d'une tarification multiple et successive en fonction des opérations effectuées) et sachant également que la clôture d'un compte ordinaire est désormais gratuite, il conviendrait sans doute de s'accorder sur le principe d'une facturation spécifique unique et forfaitaire qui viendrait, dès la formulation de la demande de désolidarisation, se substituer à toute autre forme de tarification.

## 2.2.4 Le schéma synthétique d'une demande de désolidarisation

### 2.2.4.1 Réception de la demande de désolidarisation et protection des intérêts du demandeur

- Explications détaillées faites oralement et accompagnées de la remise d'un *vade mecum* sur le déroulement du processus, les choix possibles et leurs conséquences.
- Enregistrement officiel de la demande, soit en agence avec récépissé, soit par lettre avec accusé de réception selon un formulaire préétabli reprenant l'ensemble des options retenues décrites précédemment concernant :
  - la nature de la désolidarisation et sa date d'effet ;
  - les choix retenus : indivis, retrait, clôture et leurs conséquences ;
  - l'acceptation éventuelle du blocage du compte, ses contraintes et ses limites ;
  - l'acceptation du partage du solde et ses modalités ;
  - la restitution des instruments de paiement et la mise en opposition de ceux restant en circulation ;
  - la suppression des procurations (au moins celles qui n'ont pas fait antérieurement l'objet d'une autorisation conjointe) ;
  - le transfert des domiciliations créditrices et débitrices vers un autre compte que le demandeur entend conserver ;
  - l'adresse où doivent désormais être adressés les courriers.

À partir de l'ordre de dénonciation signé par le client, et sous réserve de la restitution effective de ses instruments de paiement, la solidarité active cesse. De fait, cette solidarité active pourra se trouver maintenue provisoirement sur les paiements par carte de petits montants, et sous réserve de son acceptation conventionnelle préalable pendant un mois s'agissant des prélèvements automatiques antérieurement autorisés et non encore suspendus.

La solidarité passive sera elle aussi supprimée sous réserve du dénouement des opérations antérieures à la date de la désolidarisation et des conséquences éventuelles des exceptions ci-dessus énoncées au titre de la solidarité active.

### 2.2.4.2 L'information et la défense des intérêts du cotitulaire

Le cotitulaire doit de son côté être informé immédiatement par la banque elle-même et par tous moyens (confirmés par lettre avec accusé de réception) de la volonté de son partenaire et des conséquences qu'elle entraîne pour lui :

- annulation des procurations ;
- opposition des instruments de paiement ;
- rejet des prélèvements (sous réserve éventuellement d'un délai d'un mois) ;
- options éventuellement acceptées par le partenaire sur la nature du compte (indivis, retrait, clôture) à partir desquelles le cotitulaire devra à son tour se déterminer.

Il est aussi averti qu'il doit restituer immédiatement ses instruments de paiement, que ceux-ci sont de toute façon frappés d'opposition et que, sauf justification, les paiements, retraits ou virements, qu'il aura pu effectuer depuis la date de la dénonciation, seront rejetés.

Il doit à son tour et dans les plus brefs délais indiquer :

- s'il accepte la transformation en compte indivis (dans la mesure où le cotitulaire demandeur en accepte le principe) ;
- s'il souhaite conserver seul l'utilisation du compte ;
- s'il est d'accord sur le principe d'une clôture ;
- si, à défaut de clause conventionnelle de partage du solde, il est d'accord sur celle proposée par son cotitulaire ;
- quels sont les domiciliations, virements et prélèvements qu'il entend conserver, sachant qu'en cas de conflit les domiciliations revendiquées par les deux, ou non revendiquées, continuent d'être acceptées dans un délai d'un mois (si clause conventionnelle existante) ou sont immédiatement rejetées ;
- s'il conserve ou non la même adresse.

En cas de non-réponse ou de désaccord sur les propositions du demandeur et en l'absence de clauses conventionnelles ou d'accord immédiat permettant de régler le conflit, il est informé que le compte sera bloqué, et que seules les opérations antérieures à la date de dénonciation seront dénouées sous réserve d'un solde créditeur suffisant. Le seront également celles qu'il aurait pu initier (sous les réserves déjà vues) entre la date de dénonciation et la prise d'effet des interdictions sur les instruments de paiement.

Rapidement averti de la demande de son partenaire et de ses choix, il aura tout le loisir de prendre toutes les dispositions protectrices qu'il jugera utiles.

En tout état de cause, il se trouve dans la même situation que son cotitulaire qu'il s'agisse :

- des conséquences de la solidarité qu'il avait précédemment acceptée ;
- des possibilités de conserver les domiciliations qu'il avait lui-même initiées en les transférant sur un compte individuel et des délais dont il dispose pour le faire ;
- de la possibilité ultime de blocage du compte (sauf clause conventionnelle de partage) et de recours contentieux.

### 2.2.4.3 Les conséquences pour la banque

Certes les banques voient ainsi leurs diligences renforcées mais, pour répondre à la volonté de sécurisation manifestée par le législateur, elles peuvent difficilement s'en dispenser. Un retour à plus de rigueur paraît nécessaire si l'on veut corriger certaines pratiques parfois insuffisantes quant à la qualité de l'information, au suivi des risques pris par les cotitulaires, en cours de route mais plus encore en cas de rupture des liens juridiques et personnels qui les unissaient.

Ceci étant et sous réserve d'une vérification indispensable de la compatibilité juridique, de la faisabilité technique et des coûts des dispositions préconisées, celles-ci ne semblent pas de nature à entraîner des modifications substantielles dans les systèmes de gestion existants.

Enfin le fait de restreindre l'application de la solidarité dans le temps et surtout de la cantonner à un solde débiteur, lui-même rapidement contenu dans son évolution, peut au final apparaître moins risqué que de laisser pendant plusieurs mois dériver une situation débitrice dont le règlement contentieux n'en sera que moins bien assuré.

### 2.2.5 Les voies et moyens juridiques de mise en place des mesures préconisées

Il ne paraît pas souhaitable d'introduire des modifications dans l'arsenal juridique qui régit aujourd'hui les comptes de dépôt d'un côté et les règles de la solidarité et de l'indivision de l'autre. Sous réserve d'une vérification qui reste à faire lorsque le CCSF se sera prononcé sur les suites à donner, il semble que les modifications retenues peuvent pour l'essentiel prendre la forme de recommandations suivies d'un accord de place définissant les clauses contractuelles à rajouter aux actuelles conventions de comptes.

Il conviendra néanmoins de vérifier si, à défaut, certaines dispositions réglementaires ou législatives ne devraient pas être introduites, soit pour supprimer certaines clauses existantes dont le maintien pourrait être considéré comme abusif (mais aujourd'hui c'est plutôt l'absence de clause qui pose un problème), soit pour supprimer certaines pratiques ou interprétations actuelles que l'on estimera de la même façon contestables.

Les points suivants devront faire l'objet d'une attention particulière :

- Vérifier la validité juridique de l'argument selon lequel la dénonciation d'un compte joint transformerait *ipso facto* celui-ci en compte indivis fonctionnant désormais sous la double signature, mais ne remettrait pas en cause la validité de toutes les autorisations de domiciliation, prélèvements et procurations, antérieurement données.

Une telle solution est satisfaisante si les deux cotitulaires décident effectivement de transformer le compte joint en compte indivis ; en revanche elle ne semble pas devoir être retenue dès lors que l'un des deux cotitulaires exprime clairement sa volonté d'une désolidarisation totale ou si cette transformation résulte d'une stipulation dans la convention d'origine du compte joint.

Dans ce cas, on ne peut prétendre retomber dans un compte indivis, mais seulement dans une indivision provisoire destinée à disparaître dès lors que les obligations solidaires antérieurement acceptées auront été purgées.

Il n'y a en revanche aucune raison que cette indivision continue d'être affectée par des échéances dont l'exigibilité serait postérieure à la date de désolidarisation.

Ces échéances devraient être rejetées, pour être assumées par une autre voie, soit par l'un des cotitulaires, soit par les deux si elles relèvent d'un engagement solidaire spécifique, mais distinct de celui ayant affecté le compte joint.

De la réponse apportée à cette question découle directement la validité ou non d'une pratique actuelle qui consiste à continuer à accepter, au moins pendant quelques mois, les domiciliations de prélèvements d'échéances antérieurement autorisées si le solde du compte le permet.

- On a vu en revanche les conséquences éventuellement désastreuses que pourrait avoir un arrêt immédiat de ces prélèvements. Il convient donc d'une façon ou d'une autre d'introduire une exception pour les prélèvements de cette nature en laissant un délai d'un mois pour permettre aux deux cocontractants de prendre leurs dispositions. Le moyen le plus simple consiste à introduire dans la convention de compte une clause prévoyant ce délai et cette exception.

Si l'on admet, la solidarité ne se présument pas, que les cocontractants sont habilités à en restreindre les effets, une telle clause, contractuellement acceptée, devrait être suffisante pour régler le problème.

- C'est en suivant le même raisonnement que l'on peut convenir de supprimer dans la convention de compte certaines dispositions habituelles aux comptes ordinaires mais considérées comme suffisamment dangereuses pour être, soit expressément écartées, soit nécessiter au cas par cas le maintien d'une double signature.

- De la même façon, il doit être juridiquement possible de valider une clause préalablement acceptée (après vérification qu'aucune opération antérieure ne peut plus affecter le compte) autorisant la banque à procéder à la clôture du compte dans les trois mois de la dénonciation et à répartir l'indivision à parts égales entre les cotitulaires.

La question est de savoir si ces différentes clauses prévues à la convention de compte peuvent être imposées aux clients. Il me semble que, dans le cadre d'un accord de place, un tel contrat type est possible. Les clients qui ne souhaiteraient néanmoins pas prendre ces dispositions seraient dès l'origine avertis des risques encourus et de la nécessité d'en assumer le cas échéant les conséquences.

### CONCLUSION

*Les difficultés rencontrées dans la gestion des comptes joints sont réelles. Les cas véritablement délicats sont cependant peu nombreux en regard du nombre de comptes ouverts.*

*Le plus souvent les difficultés constatées relèvent de la responsabilité même des cotitulaires qui, soit par ignorance des risques inhérents à la solidarité (et à l'indivision), soit par usage abusif des facilités qu'elle procure, se retrouvent devoir faire face à des engagements qu'ils n'avaient pas prévus et qu'ils ne peuvent assumer.*

*Elles se concrétisent en général lorsqu'à la suite de la rupture des liens affectifs et économiques qui sous-tendent l'existence de la communauté bancaire, l'un des cotitulaires demande à interrompre les obligations de solidarité tant active que passive qu'il avait précédemment acceptées.*

*Dans cette situation, la désolidarisation passe par une modification de la nature juridique du compte ou par sa clôture. Elle suppose en outre un accord entre les partenaires sur la poursuite du compte en compte indivis et, à défaut sur la répartition des domiciliations et prélèvements dont il est le support ainsi que sur un partage du solde débiteur ou créditeur.*

*Les établissements bancaires peuvent de leur côté porter une part de responsabilité liée à un défaut initial d'information sur les risques encourus, à une absence d'alerte lorsqu'apparaissent des symptômes manifestes de dysfonctionnement, et plus certainement encore, lorsqu'en cas de crise ils n'accomplissent pas toutes les diligences qui permettraient de hâter sa résolution.*

*L'analyse montre surtout que les règles de fonctionnement du compte joint, globalement alignées sur la réglementation générale et les techniques de gestion applicables à l'ensemble des comptes de dépôt, s'avèrent parfois inadaptées aux contraintes propres au droit de la solidarité et de l'indivision.*

*Ces deux sources de droit présentent dans certaines situations des contradictions que ne maîtrisent pas les cotitulaires et que les établissements résolvent alors de façon pragmatique et souvent efficace, mais qui peuvent parfois apparaître dilatoires et en définitive plus protectrices de leurs propres intérêts que de ceux de leurs clients.*

*Ces carences sont rarement déterminantes ; elles méritent néanmoins qu'on tente de les corriger dans la mesure où elles peuvent alors engendrer des situations particulièrement délicates.*

*Il n'est pas pour autant nécessaire de remettre en cause l'existence des comptes joints qui correspondent à un véritable besoin, ni de demander aux banques de mettre en place un système de gestion distinct et donc plus coûteux que celui des comptes ordinaires.*

*Dans cette perspective, quatre orientations ont été proposées :*

- une meilleure information, lors de l'ouverture du compte, en cours de gestion, et spécifique en cas de désolidarisation permettant aux cotitulaires de bien connaître les risques et les conséquences de leurs actes ;*
- la mise en place d'une convention de compte particulière visant à faire prendre conscience de ces risques et comportant des clauses permettant au départ d'exclure certaines dispositions habituelles aux comptes ordinaires, mais peu compatibles avec les contraintes de la solidarité, et de prévoir les modalités conventionnelles pour prévenir les dénonciations à caractère conflictuel débouchant sur une indivision ingérable ;*
- la mise en place, dès réception de la demande de désolidarisation, d'un dispositif d'accompagnement suffisamment cadré pour permettre aux cotitulaires de choisir la solution qui leur convient, puis en conséquence de suivre la procédure adaptée permettant, autant que faire se peut, de prévenir les utilisations de dernière minute, irrationnelles ou dolosives et, en cas de situation bloquée, de trouver les moyens de dénouer la crise au mieux des intérêts de la banque et de ses clients.*

*L'objectif de ce dispositif est tout à la fois :*

- de mettre l'établissement bancaire en situation de répondre à la demande de désolidarisation dans des conditions de délai et de sécurisation qui éviteront que sa responsabilité puisse se trouver engagée, sans pour autant se mettre en position de prendre parti entre les deux cotitulaires ;*
- de cantonner le plus rapidement possible le solde du compte pour éviter de voir augmenter les effets de solidarité passive, ou accroître le montant d'une indivision inutilisable ;*
- de développer, en cas de désaccord persistant entre les cotitulaires, la possibilité d'une clôture administrative initiée par la banque en application des clauses conventionnelles acceptées au départ.*

*• un accompagnement personnalisé des deux cotitulaires destiné à bien les informer sur leurs droits et leurs obligations et permettant de leur apporter tous les soutiens techniques disponibles pour ouvrir de nouveaux comptes et y transférer les domiciliations qu'ils entendent conserver.*

*La mise en œuvre de l'ensemble de ces propositions passe à l'évidence par la formulation de recommandations précises aux établissements bancaires et par un accord de place permettant de formaliser les dispositions finalement retenues.*

*En tout état de cause, les établissements bancaires se trouvent devant la nécessité d'adapter leurs pratiques aux attentes exprimées depuis de nombreux mois par le législateur et par les diverses associations qui s'inquiètent des situations financièrement et socialement difficiles dans lesquelles se retrouvent parfois certains titulaires de comptes joints.*

*Les banques revendiquent un devoir de conseil et d'information reconnu par les textes et la jurisprudence. Il est de leur vocation même d'accompagner leurs clients dans la gestion au quotidien de leurs intérêts patrimoniaux, et elles s'y attachent d'ailleurs tout naturellement.*

*Dans le domaine des comptes joints, elles ont aujourd'hui l'opportunité d'en faire une nouvelle fois la démonstration.*